



Arrêt

n°147 805 du 16 juin 2015
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 juillet 2014.

Vu la requête introduite le 12 août 2014 tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 28 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juillet 2014, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) le même jour.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) :

«[...]»

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3° est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et l'Intégration sociale ou par son délégué [W. V H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de recel d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs.

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- l'intéressé s'étant rendu coupable de recel, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

[...]»

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

« [...]»

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé(e) a été condamné le 16.06.2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour la participation au chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de recel, de participation à une association de malfaiteurs.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 3.09.2011, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 50 mois et de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;

[...]»

3. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été rapatrié en date du 9 mai 2015.

La partie requérante estime qu'elle n'a plus intérêt au présent recours.

Partant, à défaut pour la partie requérante de justifier son intérêt au recours, le Conseil ne peut qu'estimer le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET